# Les garanties juridiques des droits environnementaux en Amérique latine. Source d'inspiration pour le droit français de l'environnement ?

Zérah Bremond

▶ **To cite this version:**

Zérah Bremond. Les garanties juridiques des droits environnementaux en Amérique latine. Source d'inspiration pour le droit français de l'environnement ?. Cahiers de l'Amazonie, 2023, 1, pp.29-62. hal-04257750

**HAL Id: hal-04257750**
**https://hal.science/hal-04257750**

Submitted on 2 Nov 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Les garanties juridiques des droits environnementaux en Amérique latine. Source d'inspiration pour le droit français de l'environnement ?

**Zérah BREMOND**

**Maître de conférences en droit public**
**Université de Pau et des Pays de l'Adour, Aix Marseille Université, Université de Toulon, CNRS, DICE, IE2IA**

**Résumé**

La question de la protection de l'environnement constitue aujourd'hui un enjeu majeur pour l'ensemble des États. Pour faire face à ce défi, une région du monde, dont l'environnement se caractérise par sa très grande diversité, mais aussi sa forte vulnérabilité, apparaît être à l'avant-garde en ce qui concerne les outils juridiques dédiés à la préservation de la nature : l'Amérique latine. S'agissant d'un véritable laboratoire constitutionnel, plusieurs moyens y ont été développés afin de répondre à cet objectif. D'une part il s'est agi d'établir un véritable État environnemental de droit dans lequel la protection de l'environnement devient un paradigme pour le système juridique tout entier. Cela passe par la réorganisation de l'administration autour de cette obligation et le renforcement du rôle des juridictions afin de veiller au respect d'un droit de l'environnement qui s'est largement constitutionnalisé. D'autre part, la multiplication des droits subjectifs en matière environnementale semble conduire à l'émergence d'un État de droits environnementaux caractérisé par l'établissement de garanties juridictionnelles visant à la réalisation d'un droit fondamental à l'environnement. Ce droit pourra alors être revendiqué tant comme un droit individuel ou collectif dévolu à des sujets habilités à s'en prévaloir, que comme un droit dont sont investis des sujets non justiciables, qu'ils soient humains non contactés – peuples autochtones – ou non nés – générations futures – voire non-humains – entités naturelles.



Loin de caractériser des dispositifs exotiques propres au « Nouveau monde », l'étude des garanties juridiques de protection de l'environnement en Amérique latine donne matière à réfléchir aux potentialités offertes en ce domaine par le droit français.

---

Depuis la constitutionnalisation en 2005 de la Charte de l'environnement et l'adoption en 2015 de l'Accord de Paris sur le climat, on constate une recrudescence des contentieux environnementaux devant les juridictions françaises avec des victoires emblématiques à l'image de ce que fut en 2021 l'*Affaire du siècle*[1]. Il y a de fait un accroissement des normes de référence en matière de droits environnementaux dont ont pu se saisir les justiciables afin de faire respecter ces droits. Aussi, la question environnementale irrigue aujourd'hui l'ensemble des contentieux : civil par la reconnaissance du préjudice écologique dans le sillage de l'affaire de l'*Erika*[2]; constitutionnel avec le renforcement du droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé en le conjuguant avec les dispositions du préambule de la charte faisant référence aux besoins des générations futures[3] ; administratif par l'établissement d'un contrôle de la « trajectoire » de réduction des émissions de $CO_2$ que s'est fixée la France suite à l'Accord de Paris[4] ; d'urgence avec la reconnaissance par le juge du référé-liberté du droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé comme étant une liberté fondamentale invocable devant lui[5]. Bien que s'agissant d'avancées substantielles en faveur des droits environnementaux dans l'ordre juridictionnel français, on ne peut nier l'existence de limites structurelles quant aux perspectives offertes par ces garanties juridiques.

[1]Affaire ayant vu pour la première fois l'engagement de la responsabilité de l'État du fait du préjudice écologique causé par le non-respect des exigences de réduction des émissions de $CO_2$ : TA Paris, 3 février 2021 et 14 octobre 2021, *Oxfam France et autres*.
[2]Cass., crim. 25 septembre 2012, n° 10-82.938.
[3]Cons. Const., 12 août 2022, *Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat*, n° 2022-843 DC, note Maxime Charité, *JCP G*, 2022, p. 1612.
[4]CE, 1er juillet 2021, *Commune de Grande-Synthe*, n° 427301, *AJDA*, 2021, p. 2115, note Hubert Delzangles.
[5]CE, ord. 20 septembre 2022, n° 451129, *AJDA*, 2022, p. 2002, note Thomas Janicot, Dorothée Pradines.
[6]On mentionnera dans les dernières années la seule décision n° 2021-971 QPC relative à la prolongation de plein droit de certaines concessions minières, la censure ayant été cependant délimitée dans le temps compte tenu des évolutions de la législation.

En effet, malgré l'accroissement de l'invocabilité de la Charte de l'environnement devant le Conseil constitutionnel, elle n'a au final donné lieu qu'à très peu de censures[6] et ce, notamment dans le cadre du contentieux QPC[7]. La nature abstraite du contrôle exercé ajouté au caractère limité des options dont dispose le Conseil — censure immédiate ou différée, conformité avec ou sans réserve — peut expliquer ce résultat. La situation devant le juge administratif ne paraît pas beaucoup plus favorable puisqu'en dépit de son pouvoir d'injonction en excès de pouvoir et de moyens d'action particulièrement larges en référé-liberté, le juge pourra avoir tendance, face à un contentieux complexe tel que l'*Affaire du siècle*, à se borner à enjoindre au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles afin de remédier à l'atteinte portée aux droits environnementaux. Quant au contentieux judiciaire — civil et pénal —, son utilité demeure exclusivement répressive et réparatrice sans pour autant prévenir, autrement que par dissuasion, les dommages environnementaux[8]. Par conséquent, si l'on peut saluer le volontarisme du constituant et des juridictions françaises en matière de protection de l'environnement, force est de constater que les mécanismes français de garantie juridique des droits environnementaux paraissent bien en deçà de ce qui s'est développé ces dernières décennies en Amérique latine.

Sans doute que le contexte d'un continent frappé de plein fouet par les effets du dérèglement climatique[9] et profondément marqué par une logique d'opposition aux modèles européens permet d'expliquer le volontarisme des États latino-américains en matière environnementale.

Cet aspect se retrouve notamment au sein des États andins où s'est développée une perception écocentrique de l'environnement impliquant une exigence morale de préservation de la nature indépendamment de son utilité pour les êtres humains, à l'inverse d'un modèle occidental, perçu comme étant exclusivement anthropocentré et utilitariste faisant de la nature un outil au service de l'Homme[10].

[7]V. Emilie Chevalier, Jessica Makowiak (dir.), « Dix ans de QPC en matière d'environnement : quelle (r)évolution ? », *Titre VII,* Hors-série, Octobre 2020.
[8]Gavin Marfaing, « L'affaire du Siècle : une victoire en demi-teinte pour le droit de l'environnement », *RJE*, vol. 47, 2022/2, p. 257-260.
[9]ONU Info, « Incendies, ouragans et sécheresses : le changement climatique va frapper durement l'Amérique latine (OMM) », 17 août 2021.



Cela étant, la préoccupation environnementale constitue un impondérable qui est incarné aujourd'hui dans plusieurs conventions internationales communes aux États européens et latino-américains (notamment les trois conventions de 1992 adoptées suite au sommet de Rio, l'Accord de Paris sur le climat, la convention Ramsar sur les zones humides voire un éventuel nouveau pacte mondial sur l'environnement[11]). De plus, s'interroger sur l'effectivité des droits fondamentaux n'a rien de propre à une région du monde, mais constitue bel et bien un enjeu global, en témoigne la récente décision du comité des droits de l'homme des Nations Unies relative aux carences de l'Australie dans la lutte contre le dérèglement climatique[12]. Face à des problématiques globales, le continent sud-américain demeure néanmoins perçu comme étant un véritable laboratoire constitutionnel, alors incarné dans les mouvements dits nuevo et neo-constitutionnalisme. Le nuevoconstitutionnalisme apparaît d'un côté comme étant un mouvement de rupture avec les modèles européens[13] se traduisant par un fort renouvellement des concepts : redéfinition de la séparation des pouvoirs, consécration de l'idéal de l'État plurinational, multiplication des droits fondamentaux avec l'octroi potentiel de droits spécifiques en faveur de la nature. Le neoconstitutionnalisme va quant à lui plus clairement se concentrer sur les garanties offertes par les normes constitutionnelles en termes de protection des libertés[14]. Ces deux courants peuvent être complémentaires, les Constitutions équatorienne de 2008 et bolivienne de 2009 en étant les manifestations les plus vives. Le projet de Constitution chilienne rejeté par référendum le 4 septembre 2022 semblait être de même nature.

[10]V. Franck Lafaille, « Constitutionnalisme écocentrique (Andin) versus Constitutionnalisme anthropocentrique (Occidental) », in Victoria Chiu, Alexis Le Quinio (dir.), *La protection de l'environnement par les juges constitutionnels*, L'Harmattan, 2021, p. 201-220.
[11]Michel Prieur, « Le projet de troisième pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement de 2017 », *RJE,* vol. 45, 2020/2, p. 269-277.
[12]CDH, 22 septembre 2022, *Daniel Billy et al. c. Australie*, CCPR/C/135/D/3624/2019, *RJPENC,* 2023/41, p. 180-192, note Florian Aumond : dans cette affaire, le Comité conclut à la violation par l'Australie des articles 17 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) compte tenu de l'insuffisance des mesures prises par l'Australie pour protéger les requérants — appartenant au peuple autochtone des insulaires du détroit de Torres — face à la montée des eaux.
[13]Roberto Gargarella, Christian Courtis, « El nuevo constitucionalismo latinoamericano : promesas e interrogantes », *CEPAL*, n° 153, 2009, p. 21.
[14]Pedro Salazar Ugarte, « Garantismo y Neoconstitucionalismo frente a frente : algunas claves para su distinción », *Doxa : Cuadernos de Filosofía del Derecho*, n° 34, 2011, p. 289-310

En matière de droits environnementaux, ce renouvellement du constitutionnalisme latino-américain s'est avéré particulièrement prolifique. Si l'on retrouve les exigences classiques de participation, d'information et de prévention, plusieurs concepts d'inspiration écocentrique se sont ajoutés, notamment le principe de non-régression, le principe *in dubio pro natura* ou encore la nécessité d'une réparation intégrale des dommages environnementaux. De surcroît, le droit individuel à un environnement sain a pu être décliné comme devant être un droit collectif profitant tant aux sujets humains existant qu'à des sujets en devenir, en particulier les générations futures. Enfin, l'aboutissement de la conversion du constitutionnalisme latino-américain à « *l'écologie profonde* », pour reprendre la formule d'Eugenio Raúl Zaffaroni[15], paraît résider dans la reconnaissance de droits spécifiques en faveur de sujets non-humains, qu'ils soient des entités déterminées — animaux, fleuve, forêt… — ou non — la Nature dans son ensemble[16]. On notera sur ce point qu'il peut y avoir une légère nuance selon l'importance accordée à ces droits vis-à-vis de ceux dont disposent les êtres humains. D'un côté, l'approche biocentrique, assumée clairement par la Cour constitutionnelle équatorienne dans sa jurisprudence récente, supposera l'attribution de droits aux différentes entités naturelles en fonction de leur valeur intrinsèque. Il est donc admis qu'un fleuve n'aura pas nécessairement les mêmes droits qu'une forêt ou qu'une guenon. L'approche écocentrique, promue par la Cour constitutionnelle colombienne, supposera une exigence de protection plus large, dans la mesure où elle postule une obligation morale de protéger l'environnement, quand bien même cela irait à l'encontre des intérêts humains[17]. Dans l'un ou l'autre cas, on retrouvera un idéal de rupture avec les modèles occidentaux qui sont perçus comme étant exclusivement anthropocentrés. Le professeur Cosimo Gonzalo Sozzo parle ainsi de l'avènement d'un « *État écologique de droit* » fondé sur les modèles du *Buen vivir* et du développement perdurable[18].

[15]Cité par Alexis Le Quinio, « Le juge constitutionnel et la reconnaissance de droits au profit de la nature : réflexion à l'aune des exemples de la Bolivie et de l'Équateur », in Victoria Chiu, Alexis Le Quinio (dir.), *op. cit.*, p. 265.
[16]Cette approche globalisante est celle retenue par la Constitution équatorienne de 2008 sans que ne soit pourtant défini ce que recouvre le concept de Nature. Tout au plus, la Constitution se borne à indiquer qu'il s'agit du lieu « *où se reproduit et réalise la vie* ».
[17]Sur la distinction de ces deux conceptions, v. Catherine Larrère, « Les éthiques environnementales », *Natura Sciences Sociétés*, vol. 18, 2010/4, p. 405-413.



Ces deux systèmes peuvent se rejoindre sans nécessairement se confondre. Le « Buen vivir », d'un côté, résulte de la remise en cause d'une approche extractiviste afin de concilier les droits humains avec ceux de la nature, ce paradigme étant en cela largement influencé par les concepts autochtones de *sumak kawsay* (Équateur) et de *suma qamaña* (Bolivie)[19]. Le développement perdurable impliquera pour sa part un droit collectif à l'environnement avec un souci particulier pour la préservation des droits des générations futures.

Si l'une et l'autre de ces approches reposent fondamentalement sur un idéal de rupture avec les modèles occidentaux, on soulignera néanmoins le fait qu'elles aspirent à être diffusées au-delà du seul continent sud-américain. Il est notable de relever en ce sens l'ambition portée par Alberto Acosta, ancien président de l'Assemblée constituante équatorienne, pour l'établissement d'une déclaration et d'un tribunal international dédié à la protection des droits de la nature[20]. De surcroît, l'influence des éthiques environnementales sud-américaines se retrouve dans le droit international de l'environnement. De fait, la convention sur la diversité biologique s'ouvre en faisant référence à l'idée de « valeur intrinsèque de la diversité biologique », vocabulaire propre aux approches biocentriques. De même, le préambule de l'Accord de Paris sur le climat évoque la notion de « Terre nourricière », qui fait nettement écho à l'idéal écocentrique. L'idée du développement perdurable peut se retrouver également dans la tendance croissante à la prise en compte des besoins des générations futures dans le cadre des contentieux climatiques[21]. Mais au-delà du caractère symbolique de ces notions qui, à elles seules, ne peuvent conduire à une protection efficace de l'environnement, il importe de s'intéresser aux mécanismes de garantie qui y sont associés et à leur capacité à s'exporter au-delà du seul contexte latino-américain.

[18]Cosimo Gonzalo Sozzo, « Vers un "État écologique de droit" ? Les modèles du Buen vivir et de développement perdurable des pays d'Amérique du Sud », *RJE,* HS18, 2019, p. 89-102.
[19]Le buen vivir implique ainsi un système de développement basé sur l'idée d'harmonie avec la nature. V. Victor Audubert, « La notion de Vivir Bien en Bolivie et en Équateur, réelle alternative au paradigme de la modernité ? », *Cahier des Amériques latines*, n° 85, 2017, p. 91-108.
[20]Alberto Acosta, « Los derechos de la naturaleza. Algunos fundamentos no solo jurídicos para otra civilización », in Marianella Ledesma Narváez (dir.), *Justicia e interculturalidad,* Tribunal constitucional del Perú, 2018, p. 320-322.
[21]C'est ce qui ressort incidemment de la décision n° 2022-843 DC précitée.
[22]Thomas Deleuil, « La protection de la "terre nourricière" : un progrès pour la protection de l'environnement », *RJE*, vol. 42, 2017/2, p. 264.

Deux configurations ont pu se dégager dans les différents États latino-américains : d'un côté, une approche objective impliquant une préservation de la norme environnementale au nom de la collectivité, l'idée étant en somme de faire émerger un État environnemental de droit impliquant de faire du droit de l'environnement « *un "paradigme" pour le système juridique tout entier* » tout en assurant « *une "protection intégrale" des écosystèmes* »[23] (I) ; de l'autre, une approche subjective reposant sur la nécessaire protection des droits fondamentaux à caractère environnemental, qu'ils soient attribués à des sujets humains ou non-humains, constituant en quelque sorte un État de droits environnementaux (II).

## I. Des garanties objectives de l'État environnemental de droit

Avant de devenir un vecteur de droits subjectifs, le droit de l'environnement comporte clairement une dimension objective en ce que sa mise en œuvre repose principalement sur les personnes publiques. Aussi, il est notable de souligner que ce droit s'est développé tout d'abord en France par le biais des réglementations associées à différentes politiques publiques, comme semblait le promouvoir le traité de Maastricht[24]. Par ailleurs, le développement des politiques environnementales se traduit par la détermination d'un « *intérêt général environnemental* » justifiant les mesures de régulations prises par l'État[25]. Les dispositions environnementales figurant dans les Constitutions latino-américaines reprennent globalement cette approche, les droits subjectifs à l'environnement se traduisant généralement par l'énonciation de plusieurs obligations de protection incombant à l'État. L'exemple du projet de Constitution chilienne (2022), qui constitue à ce jour le modèle le plus abouti en termes de droits environnementaux, est à ce titre particulièrement probant. Sur les 38 articles[26] ayant trait à des questions environnementales, 27 instituaient des obligations incombant à l'État, que ce soit dans l'établissement d'institutions particulières (défenseur de la Nature, tribunaux environnementaux, agence nationale de l'eau), de composantes environnementales devant bénéficier d'une protection dédiée (écosystèmes marins, glaciers, zones humides, ciel nocturne…) ou encore dans la mise en œuvre des politiques publiques (surveillance des risques environnementaux, éducation environnementale, gestion des activités minières…).

[23]Cosimo Gonzalo Sozzo, *op. cit.* p. 90.
[24]Michel Prieur et autres, *Droit de l'environnement*, 8e éd., Dalloz, 2019, § 8.
[25]*Ibid*, § 37 et suivants.
[26]Notre décompte pouvant être éventuellement discuté quant à la question de savoir ce que recouvre la notion de « disposition environnementale ».



La transversalité des obligations incombant à l'État traduit bien l'idée d'État environnemental de droit, l'article 1er du projet de Constitution définissant en ce sens le Chili comme étant un État de droit écologique[27]. Sans être nécessairement aussi abouti, on retrouve une telle tendance dans la plupart des Constitutions latino-américaines. Or, la mise en œuvre d'obligations constitutionnelles incombant à l'État nécessite l'établissement de garanties pouvant être directement instituées par la norme constitutionnelle. Suivant l'idée promue par l'article 127.2 du projet de Constitution chilienne (2022), disposant que « *l'État doit adopter une administration écologiquement responsable* », cette garantie pourra être tout d'abord le fait des autorités administratives (A). Mais la réalisation de l'État environnemental de droit sera également tributaire d'un contrôle effectif du respect de ces obligations par les juridictions (B).

### A. Le droit de l'environnement garanti par les autorités administratives

L'ambition première du constitutionnalisme « vert » en Amérique latine réside d'abord dans l'idéal de responsabilisation des pouvoirs publics en matière environnementale. Ainsi, la Constitution chilienne de 1980, qui constitue l'une des premières du continent à avoir intégré l'exigence de protection de l'environnement, en fait une fonction de l'État à part entière pouvant justifier les limitations apportées aux autres libertés constitutionnellement garanties. Sur ce modèle, on retrouve généralement une propension à confier aux organes exécutifs des pouvoirs de régulation (1). Mais le mouvement d'attribution de droits subjectifs aux entités naturelles a pu conduire ces dernières années à poser la question de l'établissement d'une autorité indépendante dédiée à la protection de l'environnement (2).

#### *1. La régulation assumée par les organes exécutifs*

Confier une fonction de protection de l'environnement aux organes exécutifs ne constitue pas une innovation propre au continent latino-américain. En cela, il est notable de souligner que la France s'est dotée dès 1971 d'un ministère délégué à la protection de l'environnement, là où un pays comme l'Argentine ne s'y est prêté qu'à partir de 2015[28].

[27]Pour des raisons de style, nous avons choisi de privilégier dans cet article l'adjectif environnemental à l'adjectif écologique lorsqu'il s'agit de qualifier l'État de droit. Les deux nous paraissent néanmoins être synonymes dans ce contexte, ce dont semble convenir le professeur Sozzo. Cosimo Gonzalo Sozzo, *op. cit.,* p. 92.
[28]Pierre Gautreau, « Le laboratoire environnemental latino-américain au XXIe siècle », *L'information géographique,* vol. 85, 2021/4, p. 64-65.

Mais en dehors de la présence ou non d'un ministère dédié, la place octroyée à la question environnementale dans les normes constitutionnelles va se traduire bien souvent par une démarche de coordination et de planification à l'échelle de l'ensemble des organes exécutifs. À la lumière des exemples colombiens et argentins, deux phénomènes sont à souligner : d'un côté, l'établissement d'institutions communes aux exécutifs locaux et nationaux ; de l'autre, la multiplication des instruments de planification en matière environnementale.

En Colombie tout d'abord, la Constitution de 1991 a été adoptée avec une ambition écologique forte, l'État devant « *protéger la diversité et l'intégrité de l'environnement, conserver les zones d'importance écologique et promouvoir l'éducation pour atteindre ces objectifs* » (article 79 alinéa 2). La Cour constitutionnelle colombienne estime alors que la Colombie est dotée d'une « *Constitution écologique* »[29], l'environnement représentant « *l'esprit qui illumine toute la Constitution politique* »[30]. Par conséquent, la loi-cadre n° 99 sur l'environnement adoptée en 1993 institue un système national environnemental (le SINA) incluant, outre les principes et normes environnementales, les différentes entités chargées de la politique environnementale. En ce sens, la loi crée un conseil national environnemental présidé par le ministre de l'Environnement et comprenant différents ministres et institutions publiques nationales, des représentants des collectivités territoriales, des communautés autochtones et afrocolombiennes et des représentants de plusieurs organisations professionnelles. Bien que s'agissant d'un organe essentiellement consultatif, cela dénote le caractère transversal de l'exigence de protection de l'environnement qui ne saurait concerner que le seul ministre de l'Environnement[31].

En Argentine, la Constitution apparaît nettement moins-disante en matière environnementale, la révision constitutionnelle de 1994 ayant seulement conduit à l'introduction d'un article — l'article 41 — dont l'objet réside essentiellement dans l'établissement d'un droit subjectif à l'environnement[32].

[29]Affirmation formulée la première fois dans sa décision T-411/92 rendue le 17 juin 1992. La Cour liste dans cette décision 34 dispositions constitutionnelles ayant trait à des questions environnementales.
[30]Cour constitutionnelle colombienne, 10 novembre 2016, décision T-622/16, §5.1.
[31]On renverra sur ce point à l'analyse faite par Valérie Bernaud et Felipe Calderon-Valencia qui soulignent l'apport des nombreuses agences et instituts attachés au ministère de l'environnement. Valérie Bernaud, Felipe Calderon-Valencia, « Un exemple de constitutionnalisme vert : la Colombie », *RFDC*, n° 122, 2020/2, p. 334-335.
[32]On notera sur ce point que les juridictions argentines ont pu admettre avant la réforme de 1994 la possibilité de faire valoir ce type d'intérêt par la voie du recours d'amparo, alors dédié à la préservation des droits fondamentaux. Fernando Arlettaz, « Constitution et environnement — Rapport Argentin », *AIJC,* 35-19, 2020, p. 115-116.



En dépit de l'absence de création immédiate d'un ministère dédié à l'environnement, un organe de coordination en matière environnementale a été mis en place suite à l'adoption en 1993 d'un « pacte » entre le gouvernement fédéral argentin et les différentes provinces. Il s'agit du « Conseil fédéral de l'environnement » (dit COFEMA) dont le rôle est de coordonner les politiques environnementales conduites dans la République argentine. Ce conseil dispose de la personnalité juridique et est aujourd'hui régi par la loi-cadre n° 25.675 sur la politique environnementale nationale adoptée le 28 novembre 2002. Il détient des missions qui excèdent la seule fonction de recommandation avec notamment pour tâche de formuler « *une politique environnementale intégrale, tant préventive que corrective* »[33]. Avec une représentation strictement égalitaire entre ses membres (1 siège chacun, y compris pour le gouvernement fédéral), cet organe apparaît comme une véritable institution fédérative en matière environnementale.

Au-delà de l'objectif de coordination, ces différents éléments participent dans chacun de ces pays à une démarche de planification du développement et des politiques environnementales. La notion de développement durable n'est en cela jamais loin. S'agit-il pour autant de dispositifs effectifs de garantie du droit de l'environnement ? Indépendamment d'autres mécanismes, nous pouvons en douter. Cela participe néanmoins à un mouvement de généralisation de la prise en compte des préoccupations environnementales par les administrations. À titre de comparaison, on peut noter une propension de l'exécutif français à évoluer également en ce sens, en témoigne l'établissement depuis 2019 d'un « conseil de défense écologique » autour du Président de la République et l'attribution en 2022 d'une fonction de planification écologique et énergétique à la Première ministre, alors incarnée par l'établissement d'un secrétariat général à la planification écologique. Il est également intéressant de mentionner l'établissement en 2022 d'une « Inspection générale de l'environnement et du développement durable »[34]. Placée sous l'autorité du ministre de l'Environnement, la nature de ses missions – contrôler et conseiller sur la régularité, l'efficacité et la performance des services de l'État en matière environnementale – tend cependant à la rapprocher du rôle qui pourrait incomber en ce domaine à une autorité environnementale indépendante de l'exécutif.

[33]Acte constitutif du COFEMA annexé à la loi-cadre 25.675, Article 2.
[34]Décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Là encore, les exemples latino-américains peuvent donner matière à réflexion.

*2. La protection assurée par une autorité indépendante*

L'idée de la création d'un organe administratif dédié à la protection de l'environnement a été largement médiatisée en France suite à la convention citoyenne sur le climat dont l'une des propositions résidait dans la création d'un « Défenseur de l'environnement », autorité constitutionnelle indépendante calquée sur ce qu'est le Défenseur des droits. Cette proposition a été reprise par l'ancienne députée Cécile Muschotti dans son rapport remis à la ministre de la Transition écologique et a fait l'objet récemment d'une proposition de loi constitutionnelle déposée par plusieurs députés socialistes et écologistes. En dépit de quelques exemples étrangers de défenseurs des droits aux compétences élargies aux questions environnementales, il n'y a pas — du moins à notre connaissance — de pays où une telle autorité aurait été mise en place spécifiquement pour la défense de l'environnement. Le laboratoire latino-américain fut pourtant un terreau fertile pour le développement de ce type de structure. Si certains États comme la Colombie et l'Argentine ont pu agir par simple élargissement des fonctions conférées aux médiateurs de droit commun, la Bolivie et le Chili ont pu proposer la création d'une autorité dédiée à la protection de la nature.

L'Argentine tout d'abord, qui est citée en exemple dans le rapport de la députée Muschotti, a pu voir effectivement les missions du défenseur du peuple étendues à la protection de l'environnement. L'article 43 de la Constitution établit en effet la compétence du défenseur du peuple pour introduire une action d'amparo[35] afin de faire respecter les droits relatifs à l'environnement[36]. La loi-cadre précise quant à elle qu'une telle action peut viser à la restauration de l'environnement en cas de dommage environnemental collectif. Un « programme sur l'environnement et les droits humains » a alors été mis en place au sein du défenseur du peuple argentin dont la finalité est « *d'évaluer et déterminer l'état de l'environnement [en Argentine], ainsi que de déterminer quelles problématiques environnementales requièrent une réponse rapide et efficace* ».

Il peut par conséquent formuler « *des recommandations ou exhortations à l'État national, afin de proposer une législation environnementale en accord avec les standards internationaux* »[37]. En Colombie, les choses sont légèrement différentes en ce que cette fonction de garantie de l'environnement ne repose pas sur le défenseur du peuple — en pratique un organe dépendant du ministère public colombien — mais sur le procureur général de la nation auquel la Constitution confère la fonction de « *défendre les intérêts collectifs, en particulier l'environnement* » (article 277.4). À cette fin, la loi-cadre de l'environnement prévoit l'établissement d'un procureur délégué pour les affaires environnementales chargé de veiller à la défense de l'environnement, d'intervenir auprès des autorités administratives et de police en défense de l'environnement ou des ressources naturelles renouvelables, veiller à la mise en œuvre des normes et décisions relatives à la défense de l'environnement et introduire, directement ou par le biais du défenseur du peuple, les actions constitutionnelles prévues pour la défense de l'environnement. Le rôle de cette autorité semble donc devoir se rapprocher de celui conféré à une autorité administrative spécialisée avec néanmoins une prédominance juridictionnelle. La dimension administrative du rôle habituellement conféré à un ombudsman se retrouve dans les fonctions confiées au « contralor » général de la nation, celui-ci devant d'une part évaluer « *les coûts environnementaux* » de la gestion fiscale de l'État (article 267 de la Constitution) et d'autre part, rendre un rapport annuel sur « *l'état des ressources naturelles et de l'environnement* » (article 268.7 de la Constitution)[38].

Si ces exemples d'adaptation d'institutions existantes à l'exigence de protection de l'environnement sont à même de diffuser cet impératif au sein de l'ensemble de l'appareil d'État, cela peut néanmoins apparaître insuffisant pour permettre la prise en compte des intérêts de la nature au détriment des intérêts humains lorsqu'est adoptée une approche écocentrique. En somme, pour que la nature puisse voir ses droits respectés, il paraît logique qu'elle dispose d'un défenseur attitré.

[35]Soit un recours visant à permettre un contrôle concret de la constitutionnalité des normes ou actions contestées.
[36]À noter que la Cour supérieure de justice de la Nation a pu également admettre la capacité du Défenseur du peuple à intervenir dans les contentieux environnementaux en tant que tiers intervenant. Fernando Arlettaz, *op. cit.*, p. 108.

[37]Defensor del pueblo de la Nacion, 30 juin 2017, res. 00047/17.
[38]Office qu'il assume scrupuleusement comme le souligne le professeur Germán Alfonso López Daza, « Constitution et environnement — Colombie », *AIJC,* 35-19, 2020, p. 233.

La Constitution équatorienne, dans la mesure où elle est aujourd'hui la seule à reconnaître formellement la personnalité juridique de la nature, aurait pu être propice à une telle évolution. Or, c'est en Bolivie que l'idée a pu faire son chemin. Bien que la Constitution adoptée en 2009 ne fasse pas le saut de l'octroi de droits spécifiques à la nature, elle demeure largement empreinte d'écocentrisme, en témoigne la glorification de la *Pachama* — désignée en espagnol comme *Madre Tierra*[39]. Il en est ressorti une loi adoptée en 2010 sur les « droits de la terre nourricière ». Celle-ci est définie comme étant un « sujet collectif d'intérêt public », ce qui nécessite par conséquent l'établissement de mécanismes lui permettant d'exercer ses droits. En complément de l'*actio popularis* en défense du droit à l'environnement établie par l'article 34 de la Constitution, la loi prévoit l'institution d'un « défenseur de la terre nourricière » dont la mission « *est d'assurer la validité, la promotion, la diffusion et le respect des droits de la terre nourricière* ». La mise en place de cet organisme est néanmoins renvoyée à une loi ultérieure qui n'a pour l'heure pas été adoptée[40]. Cela peut s'expliquer par l'ambivalence de la conception bolivienne du *buen vivir* qui tend, comme le soulignent Alexis Le Quinio[41] et Franck Poupeau[42], à faire primer l'idéal de développement économique et social.

Suivant ce mouvement de reconnaissance des droits de la nature, le projet de Constitution chilienne (2022) s'est largement nourri de ces différents débats en proposant de manière inédite l'établissement par la Constitution d'un « défenseur de la nature ». Celui-ci aurait pour fonction « *de promouvoir et de protéger les droits de la nature et les droits environnementaux garantis dans la présente Constitution et dans les traités internationaux sur l'environnement ratifiés et en vigueur au Chili, contre les actes ou omissions des organes de l'Administration de l'État et des entités privées* » (article 148.1 du projet). Sa désignation relèverait conjointement des deux chambres sur la base d'une liste de trois noms proposés par les organisations environnementales de la société civile (article 150 du projet).

[39]Que l'on peut traduire par l'expression de « terre mère » ou de « terre nourricière ».
[40]Un projet de loi relatif à l'établissement de cette autorité a été déposé devant la chambre des députés en 2020, mais demeure pour l'heure en attente de discussion.
[41]Alexis Le Quinio, *op. cit.*, p. 271.
[42]Franck Poupeau, « La Bolivie entre Pachamama et modèle extractiviste », *Écologie & politique*, n° 46, 2013/1, p. 109-119.



Suite au rejet du projet de Constitution par référendum le 4 septembre 2022, rien n'indique qu'une telle institution puisse voir le jour, bien que les bases constitutionnelles du futur projet reprennent l'exigence de conservation de la nature et de la biodiversité[43].

**B. Le droit de l'environnement garanti par les juridictions**

La construction de l'État de droit environnemental passe nécessairement par l'établissement de mécanismes de garanties juridictionnelles susceptibles de rappeler les différentes autorités publiques au respect du droit de l'environnement. L'idée n'a, en soi, rien de neuf et va s'incarner en Amérique latine comme ailleurs dans la place accordée au contentieux des normes, notamment en matière constitutionnelle (1). Mais il a pu également être envisagé de confier le contentieux environnemental à des juridictions spécialisées dans la préservation de l'environnement (2).

*1. Le recours classique au contentieux des normes*

Tout d'abord, il convient de préciser que ce que l'on a coutume de désigner comme contentieux des normes repose sur l'idée d'un procès fait à la norme afin de s'assurer de sa conformité aux normes supérieures, suivant en cela la théorie kelsénienne de la hiérarchie des normes. Ce contentieux présente donc par nature un caractère objectif puisque le juge n'a pas pour fonction de statuer sur les droits des individus. Par conséquent, c'est un contentieux qui est essentiellement abstrait, le juge s'intéressant à l'acte plus qu'à son application. L'archétype même de ce type de contentieux repose dans ce que la doctrine désigne classiquement comme étant le modèle européen de contrôle de constitutionnalité des lois. Sans véritablement innover sur ce point, on pointera une accessibilité du contentieux des normes plus large en Amérique latine que ce qu'elle est en France. À ce titre, il convient de rappeler que la Constitution colombienne de 1886 comprenait déjà un mécanisme de contrôle a priori de la constitutionnalité des lois alors exercé par la Cour suprême en cas de conflit entre le Président et le Congrès sur la constitutionnalité de la loi soumise à promulgation. Elle fut par la suite révisée en 1910 afin d'introduire une action publique d'inconstitutionnalité ouverte à tout citoyen devant la Cour suprême.

[43]L'avant-projet actuellement en discussion ne comporte plus de telles dispositions.

La Colombie apparaît ainsi comme un État reposant sur une tradition ancienne de suprématie de la Constitution[44]. La Constitution de 1991 est venue conforter cela en instituant une puissante Cour constitutionnelle pouvant être assez largement saisie par la voie de l'action d'inconstitutionnalité. En effet, là où le système français réserve strictement la saisine du Conseil constitutionnel à des autorités déterminées (politiques en contrôle a priori, juridictionnelles en contrôle a posteriori), la Constitution colombienne prévoit en son article 40.6 la possibilité pour tout citoyen d'engager une action publique en défense de la Constitution et de la loi. Cette action sera en pratique très large et pourra porter sur quasiment tout type de norme[45]. Le grand nombre de normes de références constitutionnelles en matière environnementale en a fait logiquement un recours particulièrement prisé par les requérants. Il s'agit toutefois là d'un strict contentieux de norme à caractère objectif avec toutes les réserves qu'il convient d'avoir quant à l'effet utile des décisions rendues. Ce peut être un défaut, mais aussi une qualité en ce qui concerne la détermination de l'intérêt à agir du requérant. Ce faisant, la Cour constitutionnelle a pu statuer sur l'inconstitutionnalité de la chasse et de la pêche sportive[46] à la demande de citoyens dont l'intérêt à agir serait potentiellement discutable à partir du moment où la Constitution n'établit pas comme en Bolivie ou en Équateur une *actio popularis* en faveur de la nature. La Cour a cependant différé d'un an les effets de ces décisions afin de préserver le principe de confiance légitime à l'égard de ceux qui exercent une activité économique en lien avec ces pratiques.

Si l'action publique d'inconstitutionnalité peut donc présenter l'avantage de l'accessibilité, elle comprend tout de même des limites compte tenu du caractère abstrait du contrôle exercé par le juge. Cela a pu ressortir nettement de deux décisions rendues par la Cour constitutionnelle équatorienne dans lesquelles les requérants contestaient non pas la norme elle-même, mais les conséquences potentielles qu'elle peut avoir sur les droits de la nature.

Dans la première affaire tranchée le 21 juillet 2015, il s'agissait pour le demandeur de remettre en cause une loi dont l'objet était notamment de permettre la régularisation de personnes exerçant de manière irrégulière des activités d'aquaculture[47]. Dans la seconde tranchée le 23 mai 2016, il était question de la validité d'un zonage particulier, alors perçu par le demandeur comme étant potentiellement le préalable au développement d'activités minières[48]. La Cour rejeta ces deux recours en faisant état du caractère « hypothétique » des allégations formulées par les requérants. Cela étant, la Cour a pu récemment redonner un certain intérêt à l'action publique d'inconstitutionnalité en concluant à deux reprises à la censure de normes entrant en contradiction avec les dispositions environnementales de la Constitution. La première censure, prononcée le 9 juin 2021, le fut seulement pour des raisons procédurales : portant sur une disposition réglementaire qui permettait la déviation d'un cours d'eau, la Cour estima qu'elle aurait dû être régie par une loi organique[49]. La seconde, prononcée le 8 septembre 2021, le fut en revanche pour des raisons plus substantielles en ce qu'elle vint remettre en cause la possibilité d'autoriser des activités productives dans les mangroves, sans que cela ne repose sur une délimitation claire[50]. Cette dernière décision illustre, de manière analogue à ce qui ressort des décisions colombiennes sur la chasse et la pêche, la propension du juge des normes à se poser la question des droits subjectifs dont sont susceptibles d'être investies les entités naturelles. Cela montre qu'en dépit de ses limites, le contrôle des normes peut constituer une voie de recours opportune afin de préciser la portée devant être accordée aux droits constitutionnels à l'environnement, dimension qui n'est pas sans rappeler les inflexions récentes du Conseil constitutionnel français en ce sens. Toutefois, le juge reste ici lié par les options limitées d'un contrôle de norme. Avant d'en arriver à des garanties subjectives susceptibles de répondre à cette exigence, il est intéressant d'évoquer tout d'abord le cas particulier des tribunaux environnementaux.

[44]Luis Javier Moreno Ortiz, « El sistema de control constitucional en Colombia », *Civilizar*, 2010/19, p. 75-92.
[45]Juan Carlos Henao Pérez, « La Cour constitutionnelle colombienne, son système de contrôle de constitutionnalité et les évolutions jurisprudentielles récentes », *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 34, 2012, p. 206-207.
[46]Décision du 6 février 2019, C-045/19 pour la chasse et décision du 27 avril 2022, C-148/22 pour la pêche. Le raisonnement suivi repose sur le constat que la Constitution consacre un mandat constitutionnel prohibant la maltraitance animale et que dans ces conditions, on ne peut admettre la chasse ou la pêche qu'en application de certains droits constitutionnels tels que le droit à l'alimentation ou la liberté religieuse.

[47]Cour constitutionnelle équatorienne, 21 juillet 2015, n° 020-15-SIN-CC.
[48]Cour constitutionnelle équatorienne, 23 mai 2016, n° 034-10-SIN-CC.
[49]Cour constitutionnelle de l'Équateur, 9 juin 2021, n° 32-17-IN/21.
[50]Cour constitutionnelle équatorienne, 8 septembre 2021, n° 22-18-IN/21.

*2. Le recours novateur à des juridictions environnementales*

L'idée de l'établissement de juridictions spécialisées dans la préservation de l'environnement s'est fortement développée ces dernières décennies[51]. La Nouvelle-Galles-du-Sud (entité fédérée de l'Australie) fut l'un des premiers États au monde à établir une telle institution avec la création en 1980 d'une cour pour la terre et l'environnement. Il s'agissait alors d'une juridiction pleinement indépendante exerçant une compétence exclusive sur les questions environnementales, qu'elles relèvent de la matière civile ou pénale. En Amérique latine, ce fut d'abord au Costa Rica que fut institué en 1994 un tribunal environnemental administratif. Son rôle se rapproche de celui d'un juge des normes spécialisé dans les questions environnementales avec néanmoins des pouvoirs d'investigation et de réparation plus larges que ne le serait la stricte invalidation de la norme contestée. Le positionnement institutionnel de cette institution comme « organe déconcentré du ministère de l'Environnement et de l'Énergie » interroge cependant sur son caractère véritablement juridictionnel[52]. A contrario, le Chili a fait le choix de l'établissement de juridictions pleinement indépendantes dont les caractéristiques particulières en ont fait un exemple remarqué de juridiction environnementale : ce sont les tribunaux de l'environnement[53].

Ceux-ci ont été institués par la loi 20.600 adoptée en 2012 débouchant progressivement sur la création de trois tribunaux répartis du nord au sud du pays : le 1er à Antofagasta, le 2e à Santiago et le 3e à Valdivia. L'une des particularités de ces tribunaux réside dans leur composition puisque, sur les trois juges qu'ils comprennent, il y a deux juristes et un scientifique spécialisé dans les questions environnementales. Leur compétence porte essentiellement sur des questions de contentieux administratifs liées à des mesures relatives à l'environnement (par exemple les normes relatives aux émissions de gaz à effet de serre, les plans de prévention ou de décontamination, les procédures d'évaluation environnementale…).

[51]V. George Pring, Catherine Pring, *Cours et tribunaux de l'environnement,* PNUE, 2017, 115 p.
[52]Carolina Cerda Guzman, « Chili et Costa Rica. De l'inhibition à la créativité en matière de droit constitutionnel environnemental : regards croisés entre le Chili et le Costa Rica », *AIJC,* 35-19, 2020, p. 198-199.
[53]Nous en présenterons ici les caractéristiques essentielles, mais pour une analyse plus poussée, v. Pilar Moraga Santiago, « Le dommage écologique face au juge environnemental au Chili », *RJE*, vol. 45, 2020/3, p. 455-464.



À ce titre, ils peuvent être saisis uniquement sur des actions en réparation du dommage environnemental — un contentieux objectif donc —, l'aspect subjectif du contentieux relatif à l'indemnisation relevant des juridictions de droit commun. Ce contentieux apparaît alors essentiellement technique et soucieux du seul respect de la norme environnementale. On notera par exemple que face à une revendication visant à contester un projet de centrale hydroélectrique du fait de son incidence potentielle sur le changement climatique — au vu du risque sismique induit par le projet —, le 3e tribunal de l'environnement rejeta un tel moyen au motif que rien dans la loi chilienne n'imposait de tenir compte de ce facteur dans la réalisation des études d'impact[54]. Par conséquent, il a fallu attendre une modification de la loi-cadre sur l'environnement en 2022 (loi n° 21.455) pour qu'une telle exigence puisse devenir un objet de contrôle dans le contentieux environnemental chilien. Notons cependant que l'objet de ce contentieux résidant exclusivement dans la réparation du dommage environnemental, le caractère licite ou non de l'action qui est à l'origine du dommage aura surtout un enjeu en matière de charge de la preuve, la loi prévoyant une présomption de responsabilité en cas de violation par l'auteur du dommage d'une norme de caractère environnemental[55]. Dans le cas contraire, le requérant devra apporter la preuve de l'existence d'une faute commise par l'auteur du dommage, ce qui ne sera pas toujours chose aisée au regard de la complexité des faits pouvant conduire au dommage environnemental.

Pour faire face à cette difficulté, il convient toutefois de souligner que les tribunaux ont développé une conception large de l'intérêt à agir. Or, cela n'avait rien d'évident à l'origine, la loi-cadre sur l'environnement semblant limiter au contraire l'accès à ce contentieux aux seules personnes directement affectées par le dommage environnemental, traduisant ainsi une « *vision individualiste* » du droit[56]. Mais comme le souligne la professeure Moraga Sariego, les tribunaux de l'environnement ont pu élargir la notion d'atteinte directe en admettant l'action des personnes physiques dès lors qu'elles « *habitent ou développent leur activité principale dans le territoire où le dommage se produit ou se manifeste* »[57].

[54]3e Tribunal de l'Environnement, 4 janvier 2018, sentencia R42-2016.
[55]La professeure Moraga Sariego souligne sur ce point que les tribunaux vont plus loin que la loi en ce qui concerne l'application de cette présomption : Pilar Moraga Sariego, *op. cit.*, p. 459-460.
[56]Verónica Delgado, « Reparación del daño ambiental causado a las aguas subterráneas en los Tribunales de Chile », *Revista de Derecho Privado,* n° 38, 2020, p. 284.
[57]Dimension résultant de la décision du 2e Tribunal de l'Environnement, 20 mars 2015, sentencia D-2-2013.

Il en va de même concernant les personnes morales, l'action pouvant être ouverte au regard de l'objet social consacré par leurs statuts[58]. Sans constituer clairement une *actio popularis* en matière environnementale sur le modèle bolivien ou équatorien, cette extension de l'intérêt à agir n'en est pas moins un moyen de faire émerger une approche moins anthropocentrée en termes de protection de l'environnement qui constitue bien ici un intérêt objectif. Cela n'est pas sans rappeler le mécanisme français de réparation du préjudice écologique bien que celui-ci relève aujourd'hui des juridictions civiles de droit commun[59]. La technicité et la transversalité des contentieux environnementaux interrogent alors sur l'opportunité d'établir des juridictions spécialisées et ce, d'autant plus eu égard à la connexité de la dimension objective du dommage avec les droits subjectifs qu'il est susceptible d'affecter.

## II. Des garanties subjectives de l'État de droits environnementaux

L'une des caractéristiques récurrentes du constitutionnalisme latino-américain contemporain réside dans la multiplication des droits et libertés constitutionnellement garantis. Si cela ressort naturellement des textes inspirés par le mouvement du nuevoconstitutionnalisme, une telle dimension se retrouve également dans des textes plus anciens tels que la Constitution colombienne de 1991 ou la Constitution péruvienne de 1993. Même la Constitution chilienne de 1980, pourtant inspirée par la dictature, comprend un catalogue de droits et libertés relativement étoffé. Parmi ces droits subjectifs se retrouvent aujourd'hui systématiquement des droits environnementaux, généralement attachés à la personne humaine, mais pouvant s'étendre à des sujets collectifs — tels que les peuples autochtones — voire s'appliquer à des sujets non nés — les générations futures — ou non-humains — la nature, les animaux… Ce mouvement paraît par ailleurs devoir se renforcer suite à l'entrée en vigueur en 2021 de l'Accord d'Escazú, dont la finalité est notamment de renforcer l'accès à la justice environnementale afin d'assurer « *la protection des droits de toute personne relevant des générations présentes et futures à vivre dans un environnement sain* »[60].

[58]2e Tribunal de l'Environnement, 7 juillet 2017, affaire D- 17-2015.
[59]Mathilde Hautereau-Boutonnet, « L'évolution des formes de préjudice : le cas du préjudice écologique », *Cahiers Portalis,* n° 9, 2022/1, p. 20.
[60]« Acuerdo regional sobre el acceso a la información, la participación pública y el acceso a la justicia en asuntos ambientales en América latina y el Caribe », Escazú, 2018, article 1.
[61]Carolina Cerda Guzman, *op. cit.*, p. 209.



La consécration de tels droits, que l'on retrouve aujourd'hui plus ou moins largement dans le constitutionnalisme français, s'est avérée particulièrement porteuse dans le contexte latino-américain au regard des perspectives offertes par le recours d'amparo. En effet, si celui-ci a permis de substantialiser la garantie des droits environnementaux pour les justiciables (A), il va également apparaître comme étant le recours idoine pour garantir les droits environnementaux des non-justiciables (B).

### A. Les droits environnementaux garantis pour les justiciables

En reconnaissant aux individus « *le droit de vivre dans un environnement libre de pollution* » (article 19.8), la Constitution chilienne de 1980 a montré la voie aux autres Constitutions du continent qui reconnaissent presque toutes un droit subjectif à l'environnement avec néanmoins des terminologies plus ou moins ambitieuses. Si ce droit a été d'abord envisagé comme devant être exclusivement un droit individuel (1), l'ampleur des conséquences induites par les dommages environnementaux va progressivement conduire à lui conférer un caractère collectif (2).

#### *1. L'action en garantie des droits individuels*

Contrairement à l'action d'inconstitutionnalité, le recours d'amparo présente la double caractéristique de comporter une dimension nécessairement concrète et de conduire le juge à statuer directement sur les droits fondamentaux dont le requérant estime avoir été privé, que ce soit du fait d'une action ou d'une omission. Le requérant est donc ici au centre de la procédure, ce qui en fait par excellence un recours de protection des droits individuels. Selon les États, plusieurs variantes pourront exister, que ce soit dans la détermination des droits garantis, des juges compétents ou encore de l'existence ou non d'une voie de recours auprès d'une juridiction constitutionnelle.

Au Chili tout d'abord, la procédure prévue par l'article 20 de la Constitution permet effectivement à tout requérant de faire valoir son droit constitutionnel à vivre dans un environnement libre de pollution. Ce recours est cependant réservé aux cours d'appel avec la possibilité d'un recours devant la Cour suprême. Par conséquent, le Tribunal constitutionnel chilien ne peut intervenir dans la procédure, ce qui peut créer des conflits d'interprétation quant au contenu du droit[61].

[61]Carolina Cerda Guzman, *op. cit.*, p. 209.

La formulation de ce droit implique par ailleurs une tendance générale à ce qu'il soit perçu comme un droit subjectif individuel. Aussi, les requérants qui entendent s'en prévaloir devront démontrer l'atteinte directe qui leur est causée par l'action ou l'omission contestée. Notons toutefois que l'ampleur que peuvent avoir certains dommages environnementaux a pu conduire les juridictions chiliennes à développer une conception large du droit à vivre dans un environnement libre de pollution, la Cour suprême ayant même pu concevoir le caractère collectif que peut présenter ce droit. Mais seul son volet individuel peut faire l'objet du recours constitutionnel de protection, la Cour ayant rejeté ainsi l'action présentée par les municipalités de Quintero et Punchuncavi visant à contester l'atteinte portée aux droits de leurs habitants du fait d'une marée noire s'étant abattue sur la baie. L'ouverture du recours en réparation du dommage environnemental devant les tribunaux environnementaux vient pourtant tempérer cette analyse, la Cour ayant pu admettre par la suite la possibilité pour une municipalité d'agir afin de concrétiser « *un intérêt municipal en lien avec la sauvegarde de l'environnement communal* ». Il semble néanmoins que ne soit pas admise ici une capacité de la municipalité à agir de manière générale au nom de ses habitants, mais plutôt d'agir afin de faire valoir le droit « individuel » de la municipalité à vivre dans un environnement libre de pollution.

La situation apparaît peu ou prou similaire au Mexique, tant dans la portée du droit constitutionnel à l'environnement — qui se résume essentiellement à une disposition consacrant le droit à un environnement sain — que dans la manière dont est organisée la procédure d'amparo[67]. Ajoutons que ce droit a été initialement introduit en 1999 par une révision constitutionnelle au sein du titre I relatif aux « garanties individuelles ». La révision constitutionnelle de 2011, en renommant le titre I comme portant désormais sur les « droits de l'homme et leur garantie » a contribué à donner une portée plus large aux droits consacrés[68].

[62]Gonzalo Aguilar Cavallo, « Las deficiencias de la fórmula "derecho a vivir en un medio ambiente libre de contaminación" en la Constitución chilena y algunas propuestas para su revisión », *Estudios constitucionales*, n°2, 2016, p. 370.
[63]Cour suprême du Chili, 18 juillet 1996, sentencia n° 2732-1996.
[64]Nicole Mansuy, Victoria Belemmi, Constanza Gumucio, Gabriela Burdiles, Sofía Rivera, « Hacia una constitucion ecologica : acceso a la justicia ambiental », *Revista de derecho ambiental de la ONG FIMA*, n° 14, 2022, p. 246-247.
[65]Cour suprême du Chili, 28 mai 2019, sentencia n° 5888-2019, §7-8 : à noter dans cette affaire que les actions individuelles présentées sont en revanche admises.
[66]Cour suprême du Chili, 23 juin 2021, sentencia n° 129344-2020, § 4.
[67]En l'absence d'une Cour constitutionnelle, la procédure relève exclusivement des juridictions judiciaires.
[68]Juan Silva Meza, « La Cour suprême de justice de la Nation du Mexique. La révolution mexicaine des droits de l'homme », *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel,* n° 39, 2013/2, p. 322.



Les juges fédéraux mexicains ont, par conséquent, estimé que le droit à un environnement sain n'est pas seulement un droit individuel, mais qu'il relève également de « *la catégorie des droits collectifs et diffus, droits de solidarité réalisables uniquement par le biais d'un esprit fraternel de coopération* »[69]. Mais comme au Chili, l'action en protection demeure accessible uniquement par les personnes qui sont directement lésées dans leur droit à l'environnement. La décision n° 307/2016, qui constitue aujourd'hui une référence dans le contentieux environnemental mexicain[70], dénote bien cette essence individualiste de la procédure mexicaine de garantie des droits fondamentaux[71]. À l'origine de l'affaire se trouve un recours d'amparo initié par deux personnes à l'encontre d'un projet de parc thématique s'étendant sur environ 16 hectares de mangrove. Alléguant d'une atteinte portée à leurs droits constitutionnels à un environnement sain et à la santé, leur recours fut rejeté par le juge de district en ce que les requérants n'ont pu prouver être directement affectés par le projet. Ils firent appel de cette décision, faisant valoir les importants services écosystémiques offerts par la mangrove, notamment la diminution des inondations et l'absorption de carbone. La Cour suprême de justice de la Nation décida de connaître directement du cas et renversa la décision rendue par le juge de district. Sans revenir sur le fond de l'affaire, la Cour a pu ici développer une conception large de l'intérêt à agir en admettant, sur le modèle des tribunaux environnementaux chiliens, que cet intérêt est présumé pour les personnes « *qui habitent ou utilisent la zone d'influence, comme bénéficiaires des services environnementaux* »[72]. Sans constituer une *actio popularis*, les notions de « zone d'influence » et de « bénéficiaires des services environnementaux » peuvent être définies plus ou moins largement. Aussi, cet exemple illustre la nature particulière du droit à l'environnement. Bien qu'étant conçu tant au Chili qu'au Mexique comme devant être un droit individuel, les juridictions reconnaissent le fait qu'il participe à la réalisation d'un intérêt collectif eu égard à son caractère diffus.

[69]Marisol Anglés Hernandez, Montserrat Rovalo Otero, Mariana Tejado Gallegos, *Manual de derecho Ambiental mexicano*, Instituto de Investigaciones juridica, 2021, p. 39.
[70]De fait, la Cour a déduit dans cette affaire différents aspects du droit à un environnement sain, notamment les principes de précaution, de participation et de non-régression.
[71]Cour suprême du Mexique, 14 novembre 2018, sentencia 307/2016, note Hilda Margarita Gómez Gómez, « Derecho a un Ambiente Sano. El caso del Manglar de la Laguna del Carpintero », *Revista IUS*, vol. 16, n° 49, 2022, p. 65-107.
[72]*Ibid*, p. 77.

*2. L'action en garantie des droits collectifs*

Contrairement à l'approche essentiellement individualiste des droits fondamentaux en France, la reconnaissance des droits des peuples autochtones et communautés paysannes dans le constitutionnalisme latino-américain des dernières décennies a progressivement ouvert la voie à des actions en garantie de droits collectifs. Par extension, cela aura été propice à favoriser les contentieux liés au respect des droits environnementaux dans la mesure où le dommage environnemental aura tendance à préjudicier des communautés entières. La Colombie constitue à ce titre une double référence, tant par l'ampleur des droits consacrés par la Constitution de 1991, que par les mécanismes de protection qui laissent ici une large place à la Cour constitutionnelle. Deux types d'action sont prévus par la Constitution en matière de droits fondamentaux : l'action de tutela d'une part (régie par l'article 86 de la Constitution), qui correspond à l'amparo ; l'action populaire d'autre part (régie par l'article 88 de la Constitution). Cette dernière est alors spécifiquement dédiée à la défense d'intérêts collectifs, notamment en matière environnementale, ce qui avait pu conduire la Cour constitutionnelle à estimer dans un premier temps que cette action constitue le moyen idoine pour protéger l'environnement[73]. Mais la plus grande accessibilité de l'action de tutela, ajoutée au phénomène de subjectivation du droit à l'environnement[74] et sa conjonction avec d'autres droits fondamentaux, va conduire progressivement les requérants à privilégier ce type de recours[75]. Bien qu'excédant ainsi l'esprit initial de la tutela, la Cour constitutionnelle a pu admettre cette évolution de la portée de l'amparo colombien, désormais ouvert pour la garantie de droits collectifs ce qui prendra généralement la forme d'une extension de la mesure de protection demandée à des personnes se trouvant dans une situation juridique similaire[76]. La fameuse décision *Atrato*[77], qui a vu la Cour reconnaître la personnalité juridique d'un fleuve, relève nettement de cette logique puisqu'à l'origine, les requérants, membres de plusieurs communautés locales, demandaient seulement que soit mis fin à la pollution du fleuve eu égard à l'atteinte portée à leurs droits fondamentaux.

[73]Cour constitutionnelle colombienne, 24 février 1993, sentencia SU-067/93.
[74]Valérie Bernaud, Felipe Calderon-Valencia, *op. cit.*, p. 330-331.
[75]Laurence Gay, Marthe Fatin-Rouge Stefanini, « Les recours en protection des droits fondamentaux en droit comparé. Quelle justiciabilité du droit à l'environnement ? », in Mathilde Hautereau-Boutonnet, Eve Truilhé (dir.), *Le procès environnemental*, Dalloz, 2021, p. 69-93.
[76]*Ibid*.
[77]Cour constitutionnelle colombienne, 10 novembre 2016, sentencia T-622/16, note Sandrine Revet, « Le fleuve et ses gardiens », *Terrain,* 2022, 26 p.



Or, la Cour statua non seulement en faisant valoir l'intérêt collectif des communautés vivant aux abords du fleuve, mais en concluant également au nécessaire respect des droits d'un sujet qui n'est pas partie à l'audience, en l'occurrence le fleuve lui-même.

Si la jurisprudence colombienne se démarque par son audace, elle montre bien le fait qu'en dépit des limites du cadre constitutionnel, la procédure d'amparo offre tant aux juges qu'aux requérants une capacité à réinventer les contours du contentieux environnemental. L'évolution de l'office du juge mexicain en la matière en est un bel exemple. Suite à l'inflexion de la Cour suprême en faveur d'une extension de l'intérêt à agir dans le domaine environnemental, l'ONG Greenpeace Mexico a pu enregistrer un certain nombre de victoires devant les juridictions du fond. Il en va notamment ainsi des questions liées au dérèglement climatique en ce que ce phénomène porte atteinte à « *l'intérêt universel des générations présentes et futures* »[78]. Ce faisant, une organisation dont l'objet social est de protéger l'environnement et veiller à la préservation et à la restauration de l'équilibre écologique est logiquement habilitée à contester par la voie de l'amparo la politique énergétique du pays[79] et, plus généralement, la trajectoire de réduction des émissions de $CO_2$[80].

Cette tendance à l'élargissement du champ de l'action de protection en matière environnementale à des intérêts collectifs paraît se retrouver également en France. Cela ressort notamment de la reconnaissance générique de l'intérêt à agir en ce domaine à des associations de protection de la nature et de l'environnement[81] et de l'ouverture, depuis 2016, de la possibilité d'une action de groupe en cas de préjudice écologique[82]. Ces voies de recours ne semblent néanmoins pas devoir s'étendre à la garantie des droits subjectifs à l'environnement, le raisonnement suivi dans « l'Affaire du Siècle » reposant essentiellement sur des considérations de droit objectif. Mais une évolution potentielle de la finalité de ces voies de recours ne serait pas nécessairement exclue à l'image de ce qui s'est produit au Costa Rica.

[78]Juge administratif du deuxième district, 17 novembre 2020, Amparo n° 104/2020, p. 172-173.
[79]Juge administratif du premier district, 26 mars 2021, Amparo n° 135/2021.
[80]Juge administratif (formation collégiale) du premier circuit, 21 septembre 2021, RA INC 81/2021.
[81]Prévue par l'article L. 142-1 du code de l'environnement, c'est sur la base de cette disposition que fut introduite « l'Affaire du Siècle ».
[82]L'action est régie par l'article L. 142-3-1 du code de l'environnement et doit être introduite par le biais d'associations agréées.

En effet, malgré une norme constitutionnelle relativement peu bavarde sur le sujet, il y a eu ici un véritable volontarisme de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême pour substantialiser ce droit en faisant découler du droit à un environnement sain les principes de développement durable, de participation ou encore de non-régression. Mais c'est surtout dans l'accessibilité au prétoire que le Costa Rica se distingue avec l'émergence d'une véritable procédure d'amparo adaptée aux questions environnementales. En effet, là où il est généralement demandé un minimum d'éléments quant à l'intérêt à agir, la chambre constitutionnelle estime que le caractère diffus de l'exigence de protection de l'environnement exonère le requérant de toute obligation de justification quant à « *l'existence d'un dommage direct et individuel ou individualisable* »[83]. De surcroît, quand bien même le requérant se désisterait, la Cour peut s'estimer toujours compétente pour résoudre l'affaire au fond[84]. Dès lors, l'action de protection des droits environnementaux excède clairement la seule situation du justiciable, ouvrant par voie de conséquence la question des garanties pour les non justiciables.

**B. Les droits environnementaux garantis pour les non justiciables**

Si le juge latino-américain des libertés apparaît globalement plus accessible et investi potentiellement de prérogatives plus larges que n'en disposent les juges français — encore qu'il pourrait y avoir débat quant à l'office du juge du référé-liberté —, c'est surtout dans la reconnaissance de droits fondamentaux à des entités non justiciables que le particularisme latino-américain se distingue des mécanismes existants en Europe. L'existence tout d'abord de la possibilité d'introduire une action en garantie des droits au nom d'êtres humains qui ne peuvent physiquement être justiciables pourrait éventuellement se concevoir (1). Les choses paraissent en revanche autrement plus déroutantes concernant les actions en garantie des droits détenus par des sujets non-humains (2).

[83]Carolina Cerda Guzman, *op. cit.*, p. 211; Chambre constitutionnelle de la Cour suprême du Costa Rica, 30 juillet 1993, n° 3705-1993.
[84]Chambre constitutionnelle de la Cour suprême du Costa Rica, 16 mars 2018, n° 4298-2018.



*1. L'action en garantie des droits des humains non justiciables*

L'existence de sujets de droit incapables d'agir en justice n'a en soi rien d'exceptionnel si l'on pense aux différents régimes d'incapacité existant en droit français. On songe ici essentiellement aux incapacités juridiques frappant les mineurs et les personnes placées sous tutelle. Mais il peut exister aussi des « personnes » dont l'incapacité d'agir en justice n'est pas seulement juridique, mais également physique. Dans le contexte particulier de certains pays latino-américains, cela peut concerner des sujets déterminés, en l'occurrence les peuples non contactés. Or, ces peuples sont particulièrement vulnérables face aux altérations de leur environnement et nécessitent l'obtention d'une protection spéciale afin de faire valoir leurs droits fondamentaux[85] — que ce soit à titre individuel ou collectif — sans pour autant renoncer à leur isolement volontaire. À ces sujets, dont la non-justiciabilité repose avant tout sur un choix, s'ajoute une deuxième catégorie de sujet pouvant être plus discutable du fait de son caractère indéterminé : les générations futures. Si ce paramètre tend à se développer dans le droit français de l'environnement, il s'agit avant tout d'un aspect objectif visant à déterminer la validité de la norme environnementale et non une entité pouvant être investie de droits subjectifs[86]. L'existence d'un cadre latino-américain plus favorable à la notion de droits collectifs a pu néanmoins ouvrir le débat quant à la possibilité d'introduire un recours en garantie des droits des générations futures.

Pour ce qui concerne tout d'abord les peuples non contactés, deux mécanismes de protection sont généralement envisagés. D'un côté, le fait de confier à l'État la responsabilité de veiller à la garantie de leurs droits, supposant ce faisant une approche plus objective que subjective du mécanisme de garantie. C'est en pratique le choix opéré par la Bolivie, une loi spéciale ayant été adoptée en 2013 à cette fin[87].

[85]V. Ricardo Schembri Carrasquilla, Angela Schembri Peña, « Protección de los pueblos indígenas en situación de aislamiento voluntario », *Derecho y realidad*, vol. 19, n° 38, 2021, p. 131-147.
[86]V. Jean Lefebvre, « La protection des générations futures : entre intérêt général, responsabilité et Fraternité », *Revue des droits de l'homme*, n° 22, 2022.
[87]Ley n° 450 de protección a naciones y pueblos indígena originarios en situación de alta vulnerabilidad.

Est alors instituée une direction spéciale placée sous l'autorité de l'exécutif et devant veiller au respect de leurs droits. Par ailleurs, la loi prévoit plusieurs incriminations pénales, notamment la répression du génocide et de l'entrée non autorisée sur le territoire d'un peuple autochtone déclaré en situation de haute vulnérabilité. Cette approche comprend toutefois une limite fondamentale dans le cas où l'État lui-même menace par son action les droits de ces peuples. L'autre approche résidera donc dans l'ouverture de la procédure d'amparo en leur nom sans pour autant que cela ne nécessite leur consentement. Ce type de recours a pu notamment se développer au Pérou, le tribunal constitutionnel ayant pu conjuguer d'une part, le code de procédure constitutionnelle qui ouvre l'amparo à n'importe quel justiciable en cas de « *menace ou de violation du droit à l'environnement ou autres droits diffus qui bénéficient de la reconnaissance constitutionnelle* » ; d'autre part la loi-cadre n° 28.611 relative à l'environnement qui offre le droit à toute personne à une « *action rapide, simple et effective, devant les autorités administratives et juridictionnelles, en défense de l'environnement* » ; enfin les garanties offertes par la loi n° 28.736 relative à la protection des peuples en situation d'isolement volontaire. Par conséquent, le tribunal estime que « *toute personne naturelle ou juridique peut présenter une ordonnance ou demande devant les autorités concernant les droits des communautés en isolement ou populations en situation de vulnérabilité* »[88].

Ajoutons que les juridictions du fond ont pu de leur côté considérer que face à des demandes portées par des groupes et sujets en situation de vulnérabilité, il convient d'adopter des « *critères pondérés* » compte tenu des difficultés propres à ces populations à accéder aux mécanismes judiciaires[89].

[88]Tribunal constitutionnel péruvien, 11 novembre 2009, req. 06316-2008 — PA/TC.
[89]Cour supérieure de justice de Loreto, 26 décembre 2019, sentencia 33-2019-1° JCM-CSJLO-JAVT.



Le caractère diffus des droits environnementaux ajouté à la vulnérabilité du sujet affecté renforce donc l'exigence d'ouverture des recours en garantie. La transposition d'une telle analyse aux générations futures pourrait alors être interrogée.

L'actualité des contentieux climatiques a montré la multiplication des contentieux portés par des enfants[90]. Bien que s'agissant de recours visant généralement à la préservation de leurs propres droits, ils auront bien souvent vocation à incarner les intérêts des générations futures, voire de l'espèce dans son ensemble. Cette dimension a été clairement mise en avant dans la décision rendue par la Cour suprême colombienne le 5 avril 2018[91]. Faisant suite à une action introduite par 25 jeunes et enfants en contestation des dommages causés à l'Amazonie colombienne, la Cour a estimé que les requérants étaient aptes non seulement à défendre leurs intérêts, mais aussi ceux des générations futures, des « *no-nativos* », l'idée assumée étant de faire valoir un « *devoir éthique de solidarité de l'espèce* »[92]. Sans faire des générations futures un sujet de droit à part entière, leur statut de victimes potentielles du dérèglement climatique renforce nettement le poids de la revendication portée par les requérants. Un tel constat peut être également opéré en Argentine dans le cadre du contentieux relatif aux incendies récurrents dans le détroit de Paraná. Bien que plusieurs actions avaient été introduites sur le sujet, la Cour a choisi de statuer au fond sur la seule requête présentée par l'association civile Equistica, faisant droit à ses demandes en ordonnant la création d'un comité d'urgence environnementale pour gérer la situation[93].

[90]De tels recours ont pu être introduits ces dernières années en Inde (l'affaire Ridhima Pandey), aux États-Unis (l'affaire *Juliana et autres*) et en Australie (l'affaire *Sharma*). Pour les deux premières v. Christel Cournil, *Les grandes affaires climatiques*, Confluence des droits, 2020, p. 129-140 et p. 263-279. Pour la troisième v. Zérah Brémond, « Préjudice climatique et devoir de protection des populations vulnérables – regards sur l'actualité australienne », *RJPENC,* 2023/41, p. 193-205.
[91]Cour suprême colombienne, 5 avril 2018, Andrea Lozano Barragàn et al., STC 04360-2018, note Franck Lafaille, « Le juge, l'humain et l'Amazonie. Le constitutionnalisme écocentrique de la Cour Suprême de Colombie (5 avril 2018) », *RJE*, vol. 43, 2018/3, p. 549-563.
[92]*Ibid*, p. 555.
[93]Cour suprême argentine, 11 août 2020, *Equistica Defensa de Medio Ambiente Aso. Civ. c/ Santa Fe, Provincia de y otros*, CSJ 468/2020.

Face toutefois à l'action introduite par 5 enfants qui entendaient agir au nom des générations futures, la Cour souligna la singularité d'un tel recours qui paraît devoir renforcer « *la légitimité active à agir* »[94]. Mais elle se borna au fond à renvoyer à sa précédente décision, sans répondre aux demandes inédites formulées dans cette action. De fait, l'indéfinition des générations futures comme sujet de droit a pu conduire les requérants à rediriger leur demande en sollicitant la préservation d'un sujet déterminé et potentiellement intangible : le détroit de Paraná lui-même. Cela ouvre ainsi la voie à la question de la reconnaissance d'un droit environnemental subjectif directement attribué à des entités naturelles, soit des sujets non-humains.

*2. L'action en garantie des droits des non-humains*

Sans être une spécificité latino-américaine, la reconnaissance de la qualité de sujet de droit à des entités naturelles s'est largement développée ces dernières années sur le continent. Deux grandes raisons ont pu motiver une telle évolution. En premier lieu une raison d'ordre éthique visant à reconnaître à la nature des droits propres, en rupture avec le cartésianisme occidental qui en faisait jusqu'alors un strict objet d'appropriation. Cette approche est celle qui prévaut en Équateur où la Constitution reconnaît de manière générale la personnalité juridique de la nature. En second lieu une raison pratique visant à permettre d'apporter une réponse plus efficace aux violations répétées des droits individuels, collectifs et intergénérationnels à un environnement sain. C'est ici ce qui a caractérisé la reconnaissance par les juges colombiens de la personnalité juridique de plusieurs éléments naturels spécifiques afin de donner plein effet aux mesures de protection prononcées. Ces deux approches font en cela écho à la dichotomie proposée par Marie-Angèle Hermitte entre personnification substantielle et personnification procédurale. La première tend à aligner les droits dont disposent les non-humains sur ceux des humains. La seconde visera seulement à faciliter l'accès au prétoire pour la défense des intérêts des non-humains[95].

[94]Cour suprême argentine, 28 décembre 2021, *Asociación Civil por la Justicia Ambiental y otros c/ Entre Ríos, Provincia de y otros*, CSJ 542/2020, §27.
[95]Marie-Angèle Hermitte, « La nature, sujet de droit ? », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 66, 2011/1, p. 173-212. Cité par Aline Treillard, *L'appréhension juridique de la nature ordinaire*, Université de Limoges, soutenue le 8 novembre 2019, p. 63.



En reconnaissant de manière générale la qualité de sujet de droit à la nature, la Constitution équatorienne de 2008 penche pour la thèse de la personnification substantielle en promouvant l'idéal biocentrique de l'égalité biosphérique. Par conséquent, l'action de protection — qui correspond à un amparo — y est ouverte au bénéfice de l'ensemble des sujets de droits, ce qui inclut donc les entités naturelles. Celles-ci étant nécessairement représentées, cela impliquera une logique d'*actio popularis*. La procédure est analogue à celle de la tutela, avec une action « ordinaire » devant les juges du fond et une action « extraordinaire » devant la Cour constitutionnelle. Les difficultés dans la mise en place et le fonctionnement de cette dernière ont initialement nui à la réalisation effective des actions de garantie en faveur des droits de la nature[96]. Les choses ont évolué suite au renouvellement de la Cour en 2019 et celle-ci a pu statuer à plusieurs reprises en faveur des droits d'entités naturelles, notamment ceux de la forêt de Los Cedros[97], du Rio Aquepi[98] ou encore du Rio Monjas[99]. Dans chacune de ces affaires, la Cour s'est attachée à examiner les particularités propres aux entités naturelles concernées en les rapportant aux intérêts humains concordants ou concurrents. La plus-value de l'octroi de la qualité de sujet de droit aux entités naturelles peut néanmoins être interrogée[100], la préservation des espaces naturels participant de fait à la préservation des droits humains, qu'ils soient immédiats ou futurs. Les choses paraissent en revanche plus discutables concernant la reconnaissance de la personnalité juridique d'un animal sauvage — en l'occurrence une guenon chorongo prénommée Estrellita — pour lequel la Cour a reconnu le bien-fondé d'une action d'*habeas corpus*[101]. Point de droit humain ici puisque l'*habeas corpus*, d'abord introduit par une personne s'étant estimée injustement dépossédée de l'animal, se solda par une décision dans laquelle la Cour se prononça uniquement sur les droits de l'animal en condamnant le comportement de l'ensemble des parties humaines — la requérante, l'État, le zoo où la guenon est finalement morte.

[96]Hubert Alcaraz, « Constitution et Environnement : Équateur », *AIJC*, n° 35-19, 2020, p. 259-261.
[97]Cour constitutionnelle équatorienne, 10 novembre 2021, 1149-19-JP/20, Los Cedros, note Eléonora Bottini, *Titre VII,* n° 8, 2022/1, p. 151-159.
[98]Cour constitutionnelle équatorienne, 15 décembre 2021, sentencia 1185-20-JP21, Rio Aquepi.
[99]Cour constitutionnelle équatorienne, 19 janvier 2022, sentencia 2167-21-EP, Rio Monjas.
[100]Rabah Belaïdi, « Entre théories et pratiques : la nature, sujet de droit dans la constitution équatorienne, considérations critiques sur une vieille antienne », *Revue québécoise de droit international*, Hors-série (Septembre 2018), 2018, p. 93-124.
[101]Cour constitutionnelle équatorienne, 27 janvier 2022, sentencia 253-20-JH22, Mona Estrellita.

A contrario, le juge colombien s'est montré plus pragmatique dans la manière dont il a pu conclure à la capacité d'entités naturelles à faire valoir leurs droits subjectifs, optant alors plutôt pour l'approche de la personnification procédurale. De fait, bien qu'ayant adopté une posture écocentrique nettement plus radicale dans les termes employés — Franck Lafaille parle ainsi « *d'admonestation morale* » faite à l'humanité dans la décision Atrato[102] —, le juge colombien a fait de l'octroi de la personnalité juridique à des entités naturelles, un instrument de protection et de réparation. En ce sens, lorsque s'est posée la question de l'octroi de l'*habeas corpus* à un animal — ici un ours prénommé Chucho —, il y a eu dissonance entre le juge ordinaire et la Cour constitutionnelle. La chambre civile de la Cour suprême avait tout d'abord fait droit à la demande, ordonnant la libération de l'ours dont le transfert dans un zoo pour des raisons de « santé » n'apparaissait pas justifié[103]. La Cour constitutionnelle, saisie d'une action de tutela par le zoo, rejeta cette analyse, estimant que l'*habeas corpus* n'est pas une action appropriée pour défendre les droits des animaux. Elle reconnaît toutefois le fait que l'ordre constitutionnel colombien induisant un mandat en faveur du bien-être animal, il importe « *d'avancer dans l'identification et dans le perfectionnement des outils procéduraux pour garantir ce mandat, et pour canaliser les débats relatifs à l'enfermement et la captivité des animaux sauvages* »[104].

Par cette décision, la Cour montre que si l'attribution de droits équivalents aux entités naturelles à ceux dont disposent les êtres humains n'est pas une fin en soi, elle conclut néanmoins en insistant sur la nécessité de prévoir des voies de recours adéquates à la préservation de ces droits. Parfois, cela nécessitera d'en passer par l'octroi de la personnalité juridique. D'autres fois, il s'agira d'élargir les mesures de protection au-delà du seul intérêt des parties compte tenu du caractère diffus du droit qu'il convient de garantir. Enfin, cela pourra seulement nécessiter une interprétation large de l'intérêt à agir afin que le juge puisse intervenir en garantie des droits environnementaux. Par comparaison, le droit français ne semble aujourd'hui nullement ouvert à l'attribution de la personnalité juridique à des éléments naturels.

[102]Franck Lafaille, « Constitution éco-centrique et État social de droit. À propos du constitutionnalisme andin », RFDC, n° 118, 2019/2, p. 340.
[103]Cour suprême colombienne, 26 juillet 2017, AHC 4806-2017.
[104]Cour constitutionnelle colombienne, 23 janvier 2020, SU-016/20.



Cependant, la définition large du préjudice écologique comme impliquant prioritairement une exigence de réparation en nature des dommages causés à l'environnement dénote une conception tenant compte non seulement du préjudice subi par les êtres humains, mais aussi celui subi par des entités naturelles non-humaines[105]. Le droit français a pu également évoluer ces dernières années en ce qui concerne le statut juridique des animaux, reconnus désormais comme « êtres vivants doués de sensibilité », ce qui correspond peu ou prou au statut qui est le leur en droit colombien.

En conclusion de cette étude, on ne peut que relever la grande diversité des solutions proposées par les États latino-américains pour répondre au défi de la protection de l'environnement. S'il y a très certainement des effets d'influence entre les modèles nationaux, chacun aura pu cultiver sa spécificité, que ce soit par l'établissement d'un contentieux environnemental spécialisé ou par l'attribution de droits particuliers à des entités naturelles. On notera alors que la reconnaissance des droits de la nature tend au final à faire émerger un intérêt général transcendantal susceptible de rejoindre en pratique la logique des garanties objectives de l'État environnemental de droit. De plus, il convient de souligner qu'au-delà de l'ambition du texte, la réalisation effective de l'État de droits environnementaux dépendra d'abord du volontarisme des juges, l'exemple du Costa Rica étant en cela particulièrement éminent. Par conséquent, si le juriste français pourrait regarder avec envie l'arsenal latino-américain de protection de l'environnement, il importe d'avoir à l'esprit le fait que le contexte juridique dans lequel se sont développées ces garanties n'apparaissait pas beaucoup plus riche que ne le sont les droits environnementaux en France. On ne peut en ce sens que souscrire aux conclusions de Marthe Fatin-Rouge Stefanini et Laurence Gay qui estiment que s'il est peu probable de pouvoir transposer de tels dispositifs dans le droit français, on « *trouverait une alternative tout à fait convenable dans une meilleure utilisation des voies de droit existantes* »[106].

[105]Aline Treillard, *op. cit.*, p.272-276.
[106]Laurence Gay, Marthe Fatin-Rouge Stefanini, *op. cit.*

À ce titre, il ne faut pas minorer les potentialités offertes par le droit français en matière de protection de l'environnement. En ce sens, la législation française sur le devoir de vigilance des entreprises vient apporter un complément intéressant aux dispositifs existants en Amérique latine en matière de responsabilisation des entreprises multinationales[107]. Sans être à proprement parler une affaire environnementale, le contentieux relatif aux éoliennes installées par EDF sur le territoire de la communauté d'Union Hidalgo illustre bien cette complémentarité d'action : les requérants ont en effet pu à la fois initier une procédure d'amparo devant les juridictions mexicaines tout en poursuivant EDF devant le Tribunal judiciaire de Paris. Ce faisant, les exigences de consultation préalable des peuples autochtones établies par le droit mexicain ont pu être reprises dans le plan de vigilance de l'entreprise du fait des poursuites encourues devant les juridictions françaises. Compte tenu du caractère global des problématiques environnementales, on peut supposer qu'un phénomène de convergence analogue puisse se développer, tant en ce qui concerne la nature des droits que des mécanismes de garantie. Nous pouvons compléter en rappelant d'une part que la France, via la Guyane française, est également un État sud-américain concerné par la préservation de l'Amazonie et que d'autre part, l'ampleur du défi que constitue l'exigence de protection de l'environnement nécessite de mobiliser le meilleur des deux mondes.

[107]Nous renverrons ainsi à l'analyse que nous avons pu en faire sur le Verfassungsblog.